

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de gaz, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 06-432 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1413 correspondant 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n ° 06-431 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz.

Art. 2. — Les spécifications techniques sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les spécifications techniques relatives à l'exploitation des ouvrages de transport du gaz portent sur :

- **Annexe 1** : Les essais hydrostatiques des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 2** : Le séchage des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 3** : La mise en gaz des ouvrages de transport du gaz ;
- **Annexe 4** : L'exploitation des installations de protection des ouvrages de transport du gaz.

Art. 3. — Les spécifications mentionnées à l'article 2 ci-dessus s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

a) au gestionnaire du réseau de transport du gaz ;

b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux sur le réseau de transport du gaz ou sur les ouvrages de raccordement des clients.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Youcef YOUSFI